



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 25-05

Objet : Décision unilatérale de modification du marché n°24DTV02 « Evacuation, traitement et valorisation des mâchefers »

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, et R. 2124-2 et L. 2194-1, alinéa V,

Vu la délibération n° 24-67 du 1er juillet 2024 relative à l'attribution du marché n°24DTV02 « Evacuation, traitement et valorisation des mâchefers »,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché n°24DTV02 attribué le 1^{er} juillet 2024 relatif à l'évacuation, le traitement et la valorisation des mâchefers, il a été constaté une erreur matérielle dans la formule de révision des prix mentionnée dans le CCAP,

Considérant que cette erreur résulte d'une simple faute de frappe et porte atteinte à la correcte exécution des stipulations contractuelles, bien qu'elle ne modifie ni l'objet ni l'économie générale du marché,

Considérant que conformément à l'article L. 2194-1, alinéa V du Code de la commande publique, cette modification peut être apportée unilatéralement par l'acheteur public dès lors qu'elle est non substantielle et qu'elle ne change pas la nature globale du marché,

DÉCIDE

Article 1 – La modification unilatérale de la formule de révision des prix stipulé dans le marché initial à la suite d'une erreur de frappe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

La formule erronée, figurant à l'article 5.3 du CCAP, est libellée comme suit :

Formule initiale erronée :

$$P = P_0 \times \left[0,15 + \left(0,45 \times \left(\frac{TP01}{TP01_0} \right) + 0,25 \times \left(\frac{1870T}{1870T_0} \right) + 0,5 \times \left(\frac{FSD2}{FSD2_0} \right) \right) \right]$$

Elle est remplacée par la formule corrigée suivante :

Formule corrigée :

$$P = P_0 \times \left[0,15 + \left(0,45 \times \left(\frac{TP01}{TP01_0} \right) + 0,25 \times \left(\frac{1870T}{1870T_0} \right) + 0,15 \times \left(\frac{FSD2}{FSD2_0} \right) \right) \right]$$

Article 2 – Cette modification est non substantielle, car elle ne modifie ni l'objet ni l'économie générale du marché. La correction ne change pas les conditions essentielles de la concurrence établies au moment de l'attribution initiale. La modification est nécessaire pour garantir l'exécution correcte du marché.

Article 3 - Les autres clauses et stipulations du marché initial demeurent inchangées et continuent de s'appliquer dans les mêmes conditions.

Article 4 - La présente modification prend effet de manière unilatérale à compter de sa notification au titulaire du marché par l'acheteur public.

Article 5 - La passation et la signature de la décision unilatérale de modification du marché n°24DTV02 telle que jointe.

Article 6 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 12 février 2025,

Par délégation,
Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 17/02/2025
- La publication le : 17/02/2025
- La notification le : 17/02/2025